

LE MARIAGE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Thomas Evrard

PLAN

- × 1. Célébration du mariage en Belgique
- × 2. Reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger
- × 3. Questions particulières

1. CÉLÉBRATION DU MARIAGE EN BELGIQUE

Monsieur Toure, de nationalité guinéenne, vit en Belgique depuis deux ans sans titre de séjour. Il désire se marier avec Monsieur Cordier, jeune homme de nationalité française, qu'il a rencontré dans son quartier à Liège.

- × Compétence ?

- × Droit(s) applicable(s) ?
 - Conditions de fond
 - Conditions de forme

COMPÉTENCE INTERNATIONALE DE L'OEC

✕ Pas de convention internationale

- ▶ Droit interne : CODIP

Article 44 codip :

Les autorités belges sont compétentes pour célébrer le mariage si, au moment de la célébration, l'un des futurs époux a, soit:

- la nationalité belge
- un domicile en Belgique
- une résidence habituelle en Belgique depuis + de 3 mois

- ▶ Distinction domicile/résidence habituelle (art. 4 codip)

DROIT(S) APPLICABLE(S) AU MARIAGE

- ✕ Pas de convention internationale
 - ▶ Droit interne : codip

Conditions de forme (art. 47 codip) :

- ▶ Droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré

Conditions de fond (art. 46 codip) :

- ▶ Droit de l'Etat dont chacun des époux à la nationalité
- ▶ Exceptions :
 - mariage homosexuel (art. 46, §2 codip)
 - ordre public international (art. 21 codip)
 - fraude à la loi (art. 18 codip)

DOCUMENTS

Documents prévus par l'article 64 C. civ.

- Copie conforme de l'acte de naissance
- Preuve d'identité et de nationalité
- Preuve de célibat ou de divorce
- Preuve de l'inscription dans les registres et/ou preuve de résidence habituelle
- (Procuration pour le futur époux absent à la déclaration de mariage)
- (autre document jugé nécessaire pour prouver la réunion des conditions de fond)

- ▶ Traduction et légalisation
- ▶ Acte de naissance : si difficulté sérieuse à se le procurer :
Article 70 C. civ. = cascade
 - 1. attestation consulaire
 - 2. acte de notoriété
 - 3. déclaration sous serment

2. RECONNAISSANCE MARIAGE ÉTRANGER

Monsieur Gruber, jeune homme belge de 20 ans, s'est marié au Burundi avec Madame Koyankuze, jeune femme burundaise de 17 ans. De retour en Belgique, Monsieur Gruber dépose son acte de mariage à la commune pour transcription.

RECONNAISSANCE

- × Pas de convention internationale
 - ▶ Droit interne: CODIP

- × Article 27 codip:
La validité d'un acte authentique étranger est reconnue de plein droit (sans qu'une procédure ne soit exigée), par toute autorité (OEC, OE, ONP, etc.) si:
 - ▶ Etabli conformément au droit applicable (art. 46 et 47 codip)
 - ▶ Absence de fraude à la loi applicable (art. 18 codip)
 - ▶ Conforme à l'ordre public (art. 21 codip)
 - ▶ Respect des conditions d'authenticité selon le droit de l'Etat qui l'a établi (légalisation/ apostille)

RECONNAISSANCE

- × 1. Conformité au droit applicable :
Attention de vérifier les sanctions attachées aux règles de droit applicables (rappel: art. 15 Codip)

- × 2. Authenticité :
 - ▶ légalisation (art.30 Codip et circulaire 14/1/15, MB 22/1/15)
 - ▶ Apostille (Convention de La Haye du 5/10/61 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers)
 - ▶ Dispense de légalisation (Convention de Bruxelles du 25/5/87 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats CE (vig. dans 11 Etats), etc.)

Rem : moteur de recherche sur le site du SPF affaires étrangères
http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/

RECONNAISSANCE

- × 3. Absence de fraude à la loi (art. 18 codip)
 - ▶ « mariage conclu dans un pays tiers dans le but d'échapper aux exigences prévues par la loi normalement compétente » (Civ. Liège, 23 octobre 2006, 06/1295/B)

- × 4. Conformité à l'ordre public (art. 21 codip)
 - ▶ Ex : mariage d'un mineur, mariage polygamique, etc.

RECONNAISSANCE

✕ En cas de refus de reconnaissance :

Article 27 codip

- ▶ Recours devant le tribunal de la famille
- ▶ Pas de délai

Article 23 codip

- ▶ Procédure
- ▶ reconnaissance de l'acte s'impose à toutes autorités

3. QUESTIONS PARTICULIÈRES

- × Mariage simulé
- × Mariage polygamique
- × Mariage coutumier/religieux
- × Mariage par procuration

MARIAGE SIMULÉ

- ✘ Art. 146bis C. civ.: simulation = vice de consentement

- ✘ Application ? Condition de fond > Art. 46 Codip :
 - + Mariage avec un belge : oui
 - + Mariage entre deux étrangers : non
 - ▶ Si règle étrangère interdit la simulation, on l'applique (ex : art. 4 Code de la famille marocain)
(Bruxelles, 29 juin 2009, *Rev. trim.dr. fam.*, 2010, p. 534)

- ✘ Ordre public international ?
 - ▶ Douteux
 - ▶ Errements de la jurisprudence
(Bruxelles, 25 avril 2013, *Rev. trim.dr. fam.*, 2013, p. 935)

MARIAGE SIMULÉ

× Article 146bis C. civ.

« Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »

MARIAGE SIMULÉ

+ Combinaison de circonstances

- ▶ circulaire du 6/09/2013 (MB 29/9/13) – ex : différence d'âge, les parties ne se comprennent pas, intervention d'un intermédiaire, etc.

+ Vise manifestement pas une communauté vie durable

- ▶ Circulaire du 6/09/2013 : « Il faut (...) éviter que chaque mariage mixte soit, *prima facie*, qualifié de suspect. Le principe de la liberté de mariage requiert que l'on fasse preuve (...) d'une certaine prudence. »

+ Vise uniquement un avantage en matière de séjour

« La poursuite d'une fin étrangère au mariage n'affecte pas la validité de celui-ci. L'exclusion du projet de vie commune constitue le seul critère de la simulation justifiant l'annulation du mariage. »

(Liège, 4/10/2005, JT, 2005, n° 6201, p. 740)

MARIAGE SIMULÉ

Contrôle du mariage contracté Belgique :

- × **Contrôle préventif** de l'OEC > refus de célébrer
 - + Recours devant le tribunal de la famille
 - ▶ dans le mois de la notification
 - ▶ contrôle de pleine juridiction
(Bruxelles, 13/01/2005, JT, 2005, p.327)

- × **Contrôle *curatif*** > annulation (article 184 C. civ.)

MARIAGE SIMULÉ

Contrôle du mariage contracté l'étranger :

- × **Contrôle *a posteriori*** par toutes autorités dans le cadre de la reconnaissance

- × **Contrôle préventif** des consulat et parquet si certificat de non-empêchement à mariage (CNEM) demandé par l'autorité étrangère (art. 69 et 70 Code cons.) > refus de délivrance
 - + Recours au TPI (art. 71 Code cons.)
 - + Pas de nouveau contrôle par l'OE dans le cadre du RF sauf nouvel élément (art. 40ter, al. 2 loi du 15/12/80)

MARIAGE POLYGAMIQUE

- ✘ Pas de reconnaissance d'un mariage polygamique?
 - + Pas de reconnaissance du lien matrimonial
 - + Reconnaissance possible de certains effets
 - ▶ Ex: filiation (Civ. Liège, 18/10/2013, RG 13/1547/A, Civ. Charleroi, 11/12/2008, n° 07/3859/B)
 - ▶ Ex: pension de survie (Cour trav. Bruxelles, 8 janvier 2014, rev. dr. fam., 2/2014, p.350.)
 - ▶ S. Francq et J. Mary « les effets sociaux du mariage polygamique: pour une appréciation en contexte », rev. dr. fam 4/2013, p.861

- ✘ L'acte de mariage qui comporte une clause de choix du régime polygame par l'époux est-il un mariage polygamique?

MARIAGE POLYGAMIQUE

COMMUNIQUE & CELEBRER EN VERTU DE LA LOI N° 11/2007

L'époux susnommé nous déclare opter pour la Polygamie limitée à 4 épouses
Les époux ont convenu du versement d'une dot comprenant 3 000 FRS
et déclarent opter pour le régime de Séparation de biens
Puis les susnommés ont déclaré vouloir se prendre pour époux le neuf juin deux mille douze
et enregistré le vingt-et-un juin deux mille douze / Lieu : DAKAR
En foi de quoi nous les avons unis par les liens du mariage.
Ont signé avec nous (ou s'étant abstenus ont déclaré ne savoir)
Les témoins sont : _____ / _____ / _____ / _____ /

DAKAR LE 12/03/2012

Mamadou DIOP
Officier d'Etat Civil
Chef du Centre Principal
de Dakar

SAGNA

27 Jul. 2013 9:39AM Pt FAX NO. : 33889544884 : MDR

Non : seule la mention est nulle

MARIAGE RELIGIEUX/COUSTOMIER

- ✘ Le mariage célébré devant une autorité religieuse ou traditionnelle est-il valide?
 - ▶ Question de forme > droit de l'Etat qui célèbre le mariage (art. 47 C. civ.)
 - ▶ Droit congolais (RDC) : art. 368 Code de la famille
« Le mariage peut être célébré en famille selon les formalités prescrites par les coutumes. Dans ce cas, l'officier de l'état civil enregistre le mariage et dresse un acte le constatant. »

MARIAGE PAR PROCURATION

- ✘ Le mariage par procuration est-il valide ?
 - ▶ Question de forme > droit de l'Etat qui célèbre le mariage (art. 47 C. civ.)
 - ▶ Droit syrien : art. 8, 1) loi sur le statut personnel :
« Le mandat est permis pour le contrat de mariage. »
 - ▶ Droit marocain: art. 17 Code de la famille :
«Le mariage est conclu en la présence de ses parties. Toutefois, mandat à cet effet peut être donné sur autorisation du juge de la famille (...)»

LA RELATION DE VIE COMMUNE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PLAN

- × 1. définition
- × 2. Enregistrement en Belgique
- × 3. Reconnaissance de la relation de vie commune
- × 4. Cas particulier: la cohabitation légale simulée

1. DÉFINITION

× Article 58 codip

- Situation de vie commune
- Enregistrée par une autorité publique
- Ne créant pas de lien équivalent au mariage

× Quels partenariats équivalent au mariage ?

- + Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède
- + Allemagne et UK

(AR 7/5/08 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, MB 13/5/08)

2. ENREGISTREMENT EN BELGIQUE

Madame Suraya, ressortissante indonésienne, est installée en Belgique depuis 10 ans. Elle désire enregistrer une cohabitation légale avec Monsieur Chakri, de nationalité thaïlandaise, demandeur d'asile débouté qui vit en face de chez elle.

× Compétence?

× Droit applicable?

COMPÉTENCE INTERNATIONALE DE L'OEC

Article 59 codip :

- ✘ « L'enregistrement de la conclusion d'une relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune au moment de la conclusion.»
 - ▶ Personnes sans titre de séjour enregistrées dans le registre d'attente (AR 28/02/2014, plus de numéro fictif)

- ✘ Cessation de la relation de vie commune:
enregistrement de la cessation que lorsque conclue en Belgique (art. 59 codip)

DROIT APPLICABLE

Article 60 codip :

- ✘ « La relation de la vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois. »
- ▶ Cohabitation légale enregistrée en Belgique selon les conditions de fond et de forme du droit belge

3. RECONNAISSANCE

Article 27 CODIP

(Les actes étrangers sont reconnus s'ils sont valides au regard du droit visé par le CODIP)



Article 60 CODIP

(Droit de l'Etat du premier enregistrement)

4. COHABITATION LÉGALE SIMULÉE

× Article 1476bis C. civ.

« Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal. »

COHABITATION LÉGALE SIMULÉE

Différences par rapport au contrôle du consentement au mariage :

- + Pas de volonté de « communauté de vie durable »
(cf. CE avis 26/11/12 n° 52 283/2/AG)
mais intention de vie commune
(cf. A-Ch. Van Gysel, « La cohabitation légale : quo vadis? », Rev. trim. dr. fam. 1/2015)
- + Pas de relation affective (articles 1475 et suiv. C.civ.)

COHABITATION LÉGALE SIMULÉE

Contrôle de la cohabitation légale :

- ✘ Contrôle préventif de l'OEC > refus d'enregistrement (art. 1476^{quater} C. civ.)
 - + Recours devant le tribunal de la famille
 - ▶ dans le mois de la notification
 - ▶ contrôle de pleine juridiction

- ✘ Contrôle curatif > annulation (art. 1476^{quinquies} C. civ.)

Contrôle du partenariat contracté à l'étranger :

- ✘ Contrôle dans le cadre de la reconnaissance des actes